

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

**Séance du 7 mai 2026**

**DCM N° 26-05-07-7**

**Objet : Animation socioculturelle des Hauts de Vallières : attribution d'une subvention.**

Quartier prioritaire de la Politique de la Ville depuis 2014, les Hauts de Vallières se caractérisent par une population très jeune, des fragilités sociales marquées et un fort besoin de lien social et d'accompagnement.

Depuis 2020, un Espace de Vie Sociale (EVS) est animé par l'association CPN Les Coquelicots. Celle-ci souhaitant recentrer son action sur l'éducation à l'environnement, la Ville assure la continuité et le renforcement de cette dynamique en soutenant un nouveau porteur de projet. C'est pourquoi un appel à projets a été lancé pour sélectionner une association chargée de développer et d'animer un projet social et d'éducation populaire dans le quartier, à partir du 1er juillet 2026.

Au terme d'une procédure de sélection rigoureuse, la Ville de Metz a fait le choix de retenir l'association KAIROS pour porter ce projet au cœur d'un quartier prioritaire (QPV) qui concentre la plus forte proportion de jeunes et de familles monoparentales parmi les QPV messins.

L'association KAIROS étant déjà implantée sur le quartier de Bellecroix (gestion du centre social), elle dispose d'une bonne connaissance des enjeux d'un quartier prioritaire et d'une bonne coopération avec des acteurs déjà implantés sur les Hauts de Vallières. L'extension de leur périmètre d'actions est donc un signe positif fort pour l'écosystème associatif dans une logique de complémentarité et d'innovation territoriale.

Le cahier des charges attendu se compose de plusieurs objectifs.

Le futur EVS devra être un lieu de proximité, ouvert à toutes et tous, favorisant :

- Le lien social et la solidarité entre habitants
- Le soutien à la parentalité
- L'accompagnement des enfants et des jeunes
- L'engagement des habitants dans la vie du quartier
- La coopération avec les associations déjà présentes

Des activités collectives, des temps d'accueil, d'écoute, d'animation et la mise en place d'accueils collectifs de mineurs (ACM) pendant certaines vacances scolaires sont notamment attendus.

Pour soutenir le projet, la Ville de Metz :

- en accord avec le bailleur Vivest propriétaire des lieux, mettra gratuitement à disposition l'Espace associatif écocitoyen (rue des Marronniers), ainsi qu'un local dédié aux adolescents, situé au rez-de-chaussée de la Tour des Marronniers ;
- Soutiendra financièrement l'association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, et ce dès son démarrage le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 15 000 € à l'association KAIROS pour le fonctionnement de l'action au titre de l'exercice 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Metz de soutenir la mise en place d'un Espace de Vie Sociale aux Hauts de Vallières,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 15 000 € à l'association KAIROS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires et notamment les lettres de notification ainsi que les conventions et avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation et de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville

Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante

Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION KAIROS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 mai 2026 et arrêté de délégation en date du 3 avril 2026, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'Association KAIROS, représentée par son Président, Monsieur Stéphane EHRMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 26 février 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de permettre à l'Association de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein de la présente convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Sur le quartier des Hauts de Vallières, un appel à manifestation d'intérêt a été rendu public afin de rechercher une structure souhaitant animer un espace de Vie Sociale. L'Association a été retenue et fait l'objet d'une aide financière.

Par ailleurs, l'Association occupera des locaux situés 46 rue des Pins et 30 rue des Marronniers 57070 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet social et d'éducation populaire structurant pour le quartier des Hauts de Vallières, dans une perspective d'obtention de l'agrément Espace de Vie Sociale. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire avec comme priorités opérationnelles :

- La jeunesse comme priorité structurante : mise en place d'accueil de loisirs, soutien scolaire, animations ados...
- Le soutien à la parentalité et l'accompagnement des familles : renforcer les compétences parentales, rompre l'isolement et favoriser la solidarité de voisinage.
- Le renforcement du lien social et la lutte contre l'isolement : identifier les situations d'isolement, créer un premier contact, favoriser une intégration progressive dans la dynamique collective.
- La participation et le pouvoir d'agir des habitants : inscrire la participation dans une dynamique complémentaire et cohérente avec les dispositifs existants, renforcer l'engagement citoyen, et la responsabilisation.
- L'animation et la coordination territoriale : favoriser les partenariats avec les associations et autres acteurs du quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour permettre à l'Association de mener à bien son projet et de respecter les termes de la présente convention, la Ville attribue une subvention annuelle de fonctionnement, comprenant, selon les cas et après instruction des dossiers de demande déposés par l'Association :

- **Une participation au fonctionnement général de l'Association**
- **Si l'Association fait une demande de subvention pour un projet spécifique** : une participation de la Ville pour la mise en place de ce projet. Celle-ci fera l'objet d'un avenant spécifique

L'attribution de chaque subvention pourra être effectuée en plusieurs tranches suivant les modalités propres à la Ville.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 7 mai 2026, a décidé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le secondar dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au service Vie Associative.

## **ARTICLE 6 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au service Vie Associative.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le

Le Président de KAIROS

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

Stéphane EHRMINGER

Timothée BOHR